

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1878.

RAPPORT

sur l'exécution de la loi du 16 mai 1876, modifiant le mode de liquidation de la pension des professeurs et instituteurs communaux et celle de leurs veuves, enfants ou orphelins.

MESSIEURS,

L'article 13 de la loi du 16 mai 1876, relative à la pension des professeurs et instituteurs communaux, impose au Gouvernement la double obligation de présenter aux Chambres législatives, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de cette loi, et de proposer, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient recon- nues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Afin de satisfaire aux prescriptions de cet article, le Gouvernement a réuni tous les éléments propres à mettre la Législature à même de se rendre compte des mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi.

La loi nouvelle a modifié complètement le régime des pensions des profes- seurs et instituteurs, ainsi que celles des veuves et orphelins.

Sous l'ancien régime les pensions étaient réglées, en ce qui concerne les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, par l'arrêté royal du 31 décembre 1842, modifié par celui du 10 décembre 1852, et pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, par les statuts du 22 juin 1848, modifiés par l'arrêté royal du 18 décembre 1855, ainsi que par d'autres dispositions subséquentes.

Ces caisses ont été supprimées par la loi du 16 mai 1876, dont l'article 1^{er} dispose : « Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires » et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation » à la date du 1^{er} janvier 1877. »

L'article 2 ajoute qu'il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonc- tionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions

à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

La loi de 1876 n'a attribué à la caisse que le service des pensions de veuves, et elle a mis le paiement des pensions des professeurs et instituteurs à charge de l'État, de la province et de la commune.

La participation aux charges résultant de l'institution des caisses provinciales était obligatoire pour les instituteurs communaux et leurs secondants, ainsi que pour les maîtres et sous-maîtres employés dans les écoles gardiennes communales.

Cette affiliation était facultative pour les instituteurs, chefs des écoles régulièrement adoptées, ainsi que pour les maîtres dirigeant les écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection légale.

Les participants de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains étaient divisés en deux catégories, suivant que leur contribution était obligatoire ou facultative.

Étaient compris dans la première catégorie :

Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, jouissant d'un traitement sur le budget communal;

Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le Trésor public ;

Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement ;

Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État ;

Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements recevaient un subside de l'État ;

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Étaient compris dans la seconde catégorie :

Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes ;

Les directrices, sous-maîtresses et assistantes des écoles gardiennes ou salles d'asile des villes, recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune ;

Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes ;

Le personnel enseignant des écoles normales de garçons et de filles agréées par le Gouvernement ;

Les directeurs des pensionnats annexés à des athénées royales et à des écoles moyennes de l'État, et à d'autres établissements d'enseignement moyen régis en vertu de la loi du 1^{er} juin 1830.

La nouvelle loi n'admet plus à la pension que les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Le législateur de 1876 a toutefois respecté toutes les obligations des anciennes caisses; ceux dont la participation à ces institutions était facultative ont conservé leurs droits à la pension, au même titre que les agents communaux. Ainsi, il y a assimilation des professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État, et le service de leurs pensions est réglé d'après les bases générales, sauf les exceptions que la loi indique. Ce principe a été consacré par l'article 7, portant : « A dater du » 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à » la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et » règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés » de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est » pas dérogé par la présente loi. »

C'est en vertu de cette disposition qu'est intervenu l'arrêté royal du 25 octobre 1876 (inséré au *Moniteur* du 4 novembre suivant, n° 309) déterminant le mode de justification des droits à la pension des professeurs et instituteurs, et reproduisant les bases de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, modifiée par celle du 17 février 1849.

La loi de 1876, en prononçant la dissolution des caisses, a fait cesser les versements des instituteurs et professeurs démissionnaires qui ont souscrit l'engagement de continuer leur participation à l'une ou à l'autre des caisses de prévoyance, soit en vertu de l'article 41 du règlement du 10 décembre 1852, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1859, soit d'après l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855, afin d'acquérir pour eux-mêmes des droits à une pension éventuelle.

Cette question a été résolue par une circulaire du 8 décembre 1876, portant ce qui suit : « Les professeurs et les instituteurs démissionnaires peuvent faire valoir leurs droits à la pension à dater du 1^{er} janvier 1877, pourvu qu'ils aient 55 ans d'âge et 30 années de service, exigés par l'article 1^{er} du règlement du 25 octobre 1876, ou bien, pour ceux qui ne réunissent pas ces conditions, s'ils ont 10 années de services et des infirmités à faire valoir.

» Les professeurs et les instituteurs qui, au 1^{er} janvier 1877, n'ont ni 55 années d'âge, ni infirmités, devront, attendre jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge pour faire valoir leur droits à la pension. Il est évident que la condition de 30 années de service ne sera pas exigée pour ces derniers, puisque leurs versements ont été interrompus par la dissolution de la caisse à laquelle ils ont été admis à contribuer.

» Pour ces deux catégories d'instituteurs, aucune somme ne sera remboursée, puisque leurs services seront reconnus, et au fur et à mesure qu'ils atteindront leur 55^e année, ils adresseront une demande de pension en se conformant aux prescriptions du règlement du 25 octobre 1876.

» Les droits acquis seront ainsi sauvegardés, mais le taux de la pension sera réglé d'après le nombre d'années de versement aux caisses.

» Ceux qui n'auront pas, au 1^{er} janvier 1877, les 10 années de service exigées par l'article 2 dudit règlement, ne pourront pas invoquer des droits

qu'ils ne posséderont pas au moment de la liquidation des caisses, et les versements qu'ils ont opérés depuis le moment de leur démission devront leur être restitués. Les sommes versées pendant qu'ils étaient en activité de service restent acquises à l'institution, comme ayant été dûment payées, et s'ils rentrent dans l'enseignement public, il leur sera tenu compte de ce temps de participation dans la supputation de la pension. »

La pension de cette catégorie de personnes est réglée d'après les bases de la loi du 16 mai 1876.

Des instituteurs, démissionnaires depuis un certain nombre d'années, mais n'ayant pas continué leurs versements aux anciennes caisses, ont cru, à l'occasion de la promulgation de la nouvelle loi, pouvoir solliciter une pension. Leur demande n'a pas pu être admise, parce qu'ils pouvaient se créer des droits à une pension, en souscrivant l'engagement prévu par l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et l'arrêté royal du 12 juillet 1859, et qu'ils n'ont pas rempli cette formalité.

Pour la fixation du taux de la pension de l'instituteur démissionnaire, on n'a pu tenir compte que du traitement d'après lequel il a été admis à contribuer à la caisse de prévoyance à laquelle il a été affilié. En effet, il n'a pas été possible d'étendre à cette catégorie d'agents le bénéfice de la loi nouvelle, plus favorable aux instituteurs qui étaient en fonctions au moment de la promulgation de la loi. Ils ont un droit acquis depuis les statuts abrogés; mais il n'y a pas novation, donc pas d'ouverture d'un droit nouveau. L'autorisation accordée aux instituteurs et aux professeurs démissionnaires de continuer leur affiliation aux anciennes caisses a engendré des abus. Les admettre maintenant à bénéficier d'une faveur serait constituer une injustice. En équité on ne leur doit rien, car on aurait pu leur restituer les sommes qu'ils ont versées depuis leur démission. Ils sont démissionnaires parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement, pour chercher dans d'autres carrières des positions plus lucratives. Ils ne peuvent donc être pensionnés qu'à raison du revenu qui a servi de base aux redevances au profit des caisses dissoutes.

Le personnel attaché aux écoles d'application annexées aux écoles primaires normales de l'État à Liège, Lierre, Mons et Nivelles, n'étant pas payé sur les fonds du Trésor public, ne tombe pas sous l'application de la loi du 21 juillet 1844. C'est pour sauvegarder les droits à la pension des personnes de cette catégorie qu'on a introduit dans l'arrêté royal du 25 octobre 1876 une disposition conçue comme il suit : « Les pensions des personnes attachées » à un établissement subsidé par l'État seulement, sont payées sur les fonds » du Trésor public, au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres » législatives et portée au Budget du Ministère de l'Intérieur. »

Les institutrices attachées au jardin d'enfants annexé à l'école normale de l'État à Liège ont été assimilées, au point de vue de la pension, au personnel desdites écoles d'application.

Une personne attachée à un établissement subsidé par la commune ou le Trésor public et dont les droits à la pension ont été sauvegardés au 1^{er} janvier 1877, qui passe dans un établissement similaire, conserve tous ses droits à l'obtention d'une pension à raison de ses nouvelles fonctions, comme pour

les anciennes. En effet, la position de ces personnes n'étant pas modifiée par ce changement, les droits restent intacts.

Toutes les personnes indistinctement, même les concierges, les garçons de classe, etc., ont des droits à la pension, du moment qu'il leur est assuré un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Il n'est pas fait exception pour celles qui exercent des fonctions provisoires, temporaires ou à l'essai et qui reçoivent un traitement de ce chef, du moment que cette nomination est devenue définitive.

Les personnes attachées à certains établissements dépendant de la commune et qui reçoivent, pour ainsi dire, une nomination communale par personne interposée, ne tombent point sous l'application de la loi du 16 mai 1876.

Actuellement, les professeurs et instituteurs pouvant faire valoir leurs droits à la pension sont divisés en plusieurs catégories :

A. Ceux qui ont 55 ans révolus et 30 années de services, peuvent demander leur pension; ceux qui ont 60 ans accomplis sont mis d'office à la retraite ;

B. Ceux qui sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, sont admis à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins 10 années de services ;

C. Ceux qui sont atteints d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, et qui les mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins cinq années de service ;

D. Ont droit à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, ceux qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, sont mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Aucune pension n'est accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités en dehors des conditions d'âge et d'années de services déterminées par la loi, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par l'une des commissions provinciales de pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849. Cette constatation doit être faite à la majorité de 4 voix. Sous l'empire des anciens règlements, les infirmités étaient constatées par deux médecins désignés par le Gouverneur de la province ou par le président de la commission administrative lorsqu'il s'agissait des caisses provinciales de prévoyance. Ces médecins étaient soumis au serment. Les garanties prévues par la loi de 1849 ont été étendues aux pensions des professeurs et instituteurs communaux.

La loi actuelle tient compte des services rendus à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Il ne s'agit plus d'années de contribution aux caisses dissoutes; le temps de service, quoiqu'il n'y ait pas eu participation à ces caisses, entre également en ligne de compte. La loi ne distingue pas : elle admet tous les services.

La nouvelle législation admet aussi, comme pour les fonctionnaires de

l'État, les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 19 ans révolus, mais en ne les comptant que pour le temps de présence au corps. Cette disposition fait l'objet de l'article 5, § B, du règlement du 25 octobre 1876.

Un arrêté royal du 16 août 1877 assimile, en vertu du principe consacré par la loi du 27 mai 1856, les services rendus par les citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution de 1830, aux services militaires pouvant être compris dans la liquidation de la pension.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, la pension est liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{33}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les 5 dernières années. Antérieurement à la nouvelle loi, la participation aux caisses provinciales n'était admise qu'à raison d'une redevance de 54 francs par an, ce qui équivalait à un revenu de 1,800 francs, calculé d'après un tantième de 5 p. %. La caisse centrale admettait comme base la totalité du revenu. D'après le règlement des caisses provinciales, ces émoluments consistaient en : 1^o la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ; 2^o l'indemnité de logement ou une somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par l'instituteur ; 3^o les rétributions des élèves solvables. Pour les participants à la caisse centrale, ces émoluments se composaient en outre : 1^o du chauffage et de l'éclairage ; 2^o des indemnités pour la tenue des écoles d'adultes ; 3^o pour des fonctions accessoires exercées dans l'enseignement public communal ou provincial.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844 et de l'article 57, n° 3, de la même loi, la moyenne du casuel et des émoluments doit être établie par arrêté royal. Il a été satisfait à ces prescriptions ; déjà plusieurs arrêtés ont été insérés au *Moniteur* réglant ce point, et les pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 1877 ont été liquidées en y comprenant les sommes touchées de ce chef, pendant les 5 dernières années. La période quinquennale de 1872-1876 servira de base pour régler le taux des pensions à conférer pendant la période qui comprendra les années 1877-1881.

Si un instituteur pensionné rentre en fonctions, il doit renoncer à la pension qui lui a été accordée en vertu des anciens règlements. La jouissance de cette pension est suspendue aussi longtemps qu'il touche le traitement ou le revenu attribué au nouvel emploi, et les derniers services sont ajoutés aux premiers pour établir une nouvelle liquidation de la pension. Cette jurisprudence est conforme à celle suivie pour les fonctionnaires de l'État.

L'article 10 du règlement du 25 octobre 1876 porte qu'aucune pension ne peut excéder les $\frac{2}{3}$ du revenu qui sert de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs, et l'article 12 prescrit que les pensions conférées sont payées d'après une quote-part déterminée. Les parts à payer par les communes et par les provinces sont réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et accomplis dans les communes et dans les provinces. Ceci est conforme à la volonté du législateur.

Pour obtenir les $\frac{2}{3}$ du revenu, il suffit d'avoir été en fonctions pendant 36 ans 8 mois. Or, un grand nombre d'instituteurs ont des services dépassant cette limite restrictive. Aucune difficulté ne se présente lorsqu'il s'agit d'insti-

tuteurs qui ont exercé dans une seule commune; mais il n'en est pas de même quand les services ont été rendus dans plusieurs communes. On s'est donc demandé si, pour les services tombant en dehors de cette période, la commune où ils ont été rendus est encore passible d'intervention.

Cette question a été résolue affirmativement. En effet, la limitation posée par l'article 10 ne concerne que le montant de la pension; il n'y est nullement fait mention de la durée des services, et par suite tous les services réellement rendus par le fonctionnaire communal n'en subsistent pas moins et doivent être comptés dans la répartition des charges à supporter par les communes du chef de la pension. S'il en était autrement, la limitation dont il s'agit aurait pour effet d'exonérer, du moins en partie, les communes dans lesquelles les titulaires auraient exercé en premier lieu leurs fonctions. Les communes doivent conséquemment intervenir dans le paiement des pensions proportionnellement à la durée des services réels rendus par les instituteurs dans chacune d'elles.

La pension des instituteurs est calculée d'après le revenu des 5 dernières années, et la part de chaque commune est calculée à raison de cette moyenne quoique le revenu ait été inférieur pour l'une d'elles pendant le temps que les fonctions y ont été exercées.

Un arrêté royal du 2 février 1878 a réglé le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi (voir annexe n^o 4).

La loi de 1876 ayant fait un devoir à la commune de participer à toute pension conférée, on trouve dans la loi communale la marche à suivre pour vaincre les résistances de celles qui s'opposeraient au paiement de leur part contributive. La députation permanente l'inscrira d'office au budget de la commune à titre de dépense obligatoire, en vertu des articles 131 et 133 de cette loi, et usera au besoin des moyens de contrainte autorisés par l'article 147.

L'article 7 de la loi stipule que les instituteurs peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

Cette disposition n'indique pas à quel pouvoir incombe le soin de prendre cette mesure.

Aux termes de l'article 11 de la loi de 23 septembre 1842, le conseil communal peut suspendre l'instituteur; cependant le Gouvernement est appelé à statuer sur la révocation, et même il peut la prononcer d'office.

On s'est demandé si la mesure prescrite par l'article 7 peut être assimilée à une révocation, ou si le législateur a voulu donner à l'autorité communale le pouvoir de remplacer l'instituteur lorsque il est devenu impropre à remplir les fonctions qu'elle lui a confiées.

Si le conseil communal peut seul mettre d'office un instituteur à la pension, ce pouvoir paraît excessif, puisque sa décision engage non-seulement les finances de la commune, mais aussi celles de la province et de l'État, qui doivent intervenir dans le paiement pour une quote-part déterminée.

Cette question a été soumise à l'examen du conseil d'administration de la caisse de veuves et orphelins. On croit utile de donner *in extenso* le rapport qui a été présenté au conseil et qui est conçu en ces termes :

- « L'article 7 porte que les instituteurs peuvent être mis à la pension par mesures d'office à l'âge de 60 ans accomplis.
- » Mais à qui incombe le soin de prendre cette mesure?
- » Les discussions de la Chambre des Représentants, sans avoir précisé la réponse, nous donnent une indication générale en admettant une assimilation complète entre la position des instituteurs et celle des professeurs urbains appartenant à l'enseignement moyen. Tous les orateurs qui ont pris la parole sur l'article 7, sont d'accord pour établir une uniformité absolue entre les membres des différents corps enseignants.
- » La loi du 25 avril 1865, citée dans la discussion, admet à l'article 1^{er} la mise à la pension par mesure d'office à l'âge de 60 ans, et la loi du 21 juillet 1844, également rappelée, stipule à l'article 30 que tout fonctionnaire révoqué perd ses droits à la pension.
- » Ces deux citations démontrent que cette mesure d'office ne doit pas être prise conformément aux principes de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 23 septembre 1842.
- » Il appartient au pouvoir communal, qui seul nomme les instituteurs, de provoquer la mise à la pension, ce principe étant conforme à l'interprétation de la loi du 25 avril 1865.
- » La mise à la pension d'office n'est pas un acte de rigueur, mais une mesure d'ordre.
- » Le législateur, en assurant une pension convenable aux instituteurs, n'a pas voulu seulement leur accorder une récompense, mais améliorer un des services publics les plus importants.
- » Or, il doit être libre à la commune, intéressée à avoir un bon enseignement primaire, de prendre dans des cas exceptionnels, cette mesure d'ordre.
- » Si un instituteur ne convient plus, elle doit pouvoir assurer le progrès de l'enseignement. A 55 ans, l'instituteur a la faculté de solliciter sa pension; il est équitable qu'à un temps donné la commune ait le droit de le pensionner d'office. Il arrive, en effet, un âge où l'homme se fatigue, s'épuise, ou, se traînant dans une routine qui constituerait une entrave à l'étude des méthodes nouvelles d'enseignement, il doit pouvoir faire place à d'autres. S'il ne comprend pas cette nécessité, la commune peut-elle pour cela voir dépérir l'instruction de ses enfants, pour laquelle elle s'impose de grands sacrifices?
- » Si l'instituteur rend des services, cette mesure d'ordre ne sera pas rendue nécessaire.
- » Nous rencontrons une garantie suffisante contre l'arbitraire des communes dans la manifestation de l'opinion publique, et plus encore dans son intérêt directement engagé à ne pas charger son budget des frais d'une pension.
- » On pourrait apporter un correctif plus puissant à l'application de cette mesure, en prescrivant que la décision du conseil communal devra, dans l'occurrence, être soumise à l'avis de la députation permanente et à la sanction du Gouvernement, parce que ces deux pouvoirs sont appelés à concourir au payement de la pension. Cette sanction est prévue par la loi communale pour tous les actes des pouvoirs communaux.

» La mise à la pension d'office ne peut pas être assimilée à une révocation, » car dans ces conditions elle serait une flétrissure qui rendrait même le » titulaire indigne de jouir de la pension, et les communes hésiteraient à » la prononcer par respect pour des fonctionnaires ayant rendu des services. » Donc cette faculté inscrite dans la loi, utile dans certains cas, deviendrait » une lettre morte.

» La loi de 1842 est un Code, un règlement de l'instruction primaire; » elle a défini les attributions des autorités, et elle garantit l'instituteur » contre les actes irréfléchis que pourraient poser les administrations com- » munales. La révocation est une peine disciplinaire.

» La loi sur les pensions assimile l'instituteur aux fonctionnaires de l'État; » dès lors, une des facultés exprimées dans cette loi, doit être exercée, quant » à la pension, conformément aux règles uniformes, et c'est le pouvoir qui » nomme auquel doit être attribué la faculté motivée de la mise à la retraite. » Le Gouvernement ne peut pas exercer ce droit, qui est exclusif. »

Il résulte de la communication que le conseil a faite au Gouvernement, que ce rapport a donné lieu à une longue discussion.

Un membre a exprimé l'avis qu'en l'absence d'une disposition formelle contraire, le droit de mettre un instituteur d'office à la retraite appartient, sauf l'accomplissement de certaines formalités, au Gouvernement. La loi du 23 septembre 1842, a-t-il dit, est, dans un grand nombre de ses dispositions, restrictive de la liberté communale. Cette loi est à la fois d'intérêt communal et social. Elle a voulu, dans l'intérêt de l'enseignement, mettre l'instituteur à l'abri des passions locales, et c'est pour ce motif que l'article 11 a réservé au Gouvernement le droit de statuer sur le maintien ou la révocation de l'instituteur. Si le législateur de 1876 avait voulu modifier cet état de choses, il l'aurait dit d'une manière expresse. Il ajoute qu'il est en tous cas désirable, et dans l'intérêt des instituteurs et dans l'intérêt de l'enseignement, de laisser au Gouvernement le soin de prononcer sur la mise d'office à la retraite des instituteurs. Si ce soin était abandonné aux communes, il en résulterait parfois que des hommes, encore très-capables sous tous les rapports, seraient mis à la pension malgré eux, tandis que d'autres, affaiblis par l'âge et les fatigues, seraient maintenus jusqu'à un âge indéterminé.

D'après le membre rapporteur, c'est la commune seule qui peut mettre un instituteur à la pension par mesure d'office. C'est elle qui a la nomination et qui accepte la démission; conséquemment la disposition de l'article 7 est aussi appliquée par elle. Il ne saurait admettre qu'il s'agisse d'une révocation déguisée, parce que le législateur n'a pas eu cette intention en permettant de pensionner un instituteur. Cette mise à la retraite que la loi autorise, n'est pas une flétrissure infligée à celui qui a parcouru une carrière d'au moins trente années de service rendus dans l'enseignement public. Si, dans son rapport, il a inséré un correctif, c'est dans un but de conciliation. Il a soutenu, néanmoins, qu'il appartient au conseil communal seul de pensionner d'office l'instituteur, attendu que ce principe est conforme à la loi.

Diverses opinions se produisirent au sein du conseil, mais aucune n'ayant

réuni la majorité des suffrages, elles furent rejetées, et les conclusions du rapport eurent le même sort.

Mais à défaut de disposition légale sur les attributions en cette matière, le Gouvernement croit devoir persister dans sa manière de voir, qu'il appartient à lui seul de mettre, le cas échéant, les instituteurs à la pension, par mesure d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sur l'avis du Gouverneur et de l'inspecteur provincial, le conseil communal et l'instituteur entendus.

La loi permet aussi de compter dans la liquidation des pensions les diplômes de capacité. L'article 10 en donne la nomenclature comme il suit :

1° Pour quatre années de service, le diplôme :

De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

De docteur en philosophie et lettres ;

De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

De docteur en sciences naturelles ;

2° Pour deux années de service, le diplôme :

De capacité pour l'enseignement des langues ;

De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

D'instituteur primaire.

Cet article ajoute que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

En principe, on a admis les diplômes conférés ensuite d'un examen subi en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, comme ayant seuls un caractère officiel. Tels sont ceux délivrés :

1° Conformément à la loi du 23 septembre 1842 organique de l'enseignement primaire en Belgique ;

2° Par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la période antérieure à cette loi. A cette époque il n'y avait pas d'écoles normales officielles autres que celle de Lierre, délivrant des diplômes réguliers. Les déclarations d'admission d'instituteurs émanant des commissions provinciales instituées de 1837 à 1842, ont été assimilées, au point de vue de l'application de l'article 10, à un diplôme d'instituteur primaire ;

3° En vertu de l'arrêté du prince souverain du 20 mars 1814, qui a remis en vigueur la loi de la République batave de 1806, en la rendant applicable aux provinces méridionales.

Les diplômes qui ont été rejetés, parce qu'ils ne sont pas admissibles aux termes de l'article 10 de la loi, sont les suivants :

Les diplômes délivrés par les écoles normales épiscopales avant le mois d'octobre 1846. En effet, ces écoles n'ont été placées sous le régime de l'in-

spection légale que par arrêté royal du 17 décembre 1843 et ce, à partir du 9 avril 1844. En outre, ce n'est que par arrêté royal du 29 octobre 1846 que, de commun accord avec les évêques, un règlement a été arrêté pour la délivrance des diplômes dans ces établissements. Or, au vœu de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, les diplômes d'instituteurs ne sont conférés valablement qu'aux récipiendaires justifiant d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, ou d'une école normale privée ayant accepté, depuis deux ans aux moins, le régime de l'inspection légale.

Antérieurement à 1846, les écoles épiscopales étaient des établissements privés, de sorte que les diplômes délivrés n'ont aucun caractère officiel.

Le diplôme délivré par la commission permanente de la société pour l'encouragement et le soutien de l'enseignement mutuel à Bruxelles;

Le certificat de fréquentation à l'école normale primaire de Liège.

Ces établissements étaient aussi, à cette époque, des écoles privées, ou considérés comme tels.

Les certificats de capacité délivrés, après la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, par des inspecteurs de l'enseignement primaire, ensuite d'un examen subi par les instituteurs non diplômés, ne peuvent pas tenir lieu du diplôme requis par l'article 10 de la loi du 16 mai 1876 et de l'article 6 du règlement du 23 octobre suivant.

On a demandé à faire valoir le diplôme d'instituteur communal, dont était porteur un professeur d'une école d'agriculture. Ce document n'a pas pu être admis, en présence du dernier paragraphe de l'article 10, portant que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite, parce qu'il n'existe aucun rapport entre les fonctions de professeur d'agriculture et le diplôme d'instituteur.

Ledit article 10 assure certains avantages aux professeurs munis du diplôme de docteur en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en science naturelles. Un professeur d'anatomie attaché à une Académie royale des beaux-arts a demandé que les professeurs d'anatomie dans les diverses Académies de dessin, et qui ont à faire valoir le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, soient assimilés aux docteurs mentionnés ci-dessus. Cette catégorie de diplômes n'ayant pas été comprise dans la loi, il n'a pas été possible d'admettre l'assimilation proposée.

Les participants à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains qui ont été admis à faire valoir leur diplôme pour l'augmentation de leur pension éventuelle et de celle de la femme et des enfants, sont maintenus dans les droits qu'ils ont acquis.

Il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice de l'article 10 de la loi aux instituteurs démissionnaires, et qui ont été admis à continuer leurs versements aux anciennes caisses provinciales de prévoyance, parce que ce bénéfice n'est créé qu'en faveur des instituteurs en activité de service

L'article 31 du règlement du 23 octobre 1876, autorise la révision des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877, à des personnes existant à

cette date, ayant été affiliées aux caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842. Cet article est conçu en ces termes : « Les » pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877 par les caisses instituées en » vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, peuvent, à la demande » des intéressés, être révisées, pour ceux qui sont en possession de l'un des » diplômes énumérés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876.

» Cette révision produit ses effets à partir du premier jour du trimestre » qui suit la date à laquelle cette demande est parvenue au Département de » l'Intérieur. »

Cette disposition, applicable aux pensions des instituteurs, des veuves et des orphelins, quoique ayant un certain caractère de rétroactivité, est justifiée au point de vue de l'équité. En effet, après la promulgation de la loi du 10 mai 1866, le règlement des caisses provinciales n'a pas été modifié au point de vue de l'admission des diplômes de capacité, comme l'ont été, en 1865, les statuts de la caisse centrale de prévoyance du 18 décembre 1855.

En vertu de l'article 31 précité, un grand nombre d'anciennes pensions ont été augmentées à raison du diplôme ou brevet de capacité, admissibles aux termes de l'article 10 de la loi du 16 mai 1876.

L'assimilation des professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État, sous le rapport de la pension, a fait naître un doute au sujet de l'admissibilité des services rendus par ceux qui passent dans un établissement ou dans une administration de l'État, et vice versâ. Ce doute semble disparaître, et la question trouve sa solution dans ce fait que ces agents communaux ont les mêmes droits que les fonctionnaires et employés de l'État, dont la pension est payée sur les fonds du Trésor public en vertu de lois spéciales.

Cependant le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins a émis l'avis que les professeurs et instituteurs communaux qui passent dans l'enseignement de l'État, peuvent obtenir le bénéfice des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866, mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui quittent l'enseignement communal pour entrer au service de l'État. La loi de 1876 a eu pour objet de récompenser les instituteurs qui, par une longue carrière dans l'enseignement, ont rendu un service réel à la société, et elle doit avoir pour conséquence d'engager les instituteurs à persévérer dans leur carrière; et ce d'autant plus que la pension est une charge qui incombe aux trois pouvoirs : l'État, la province et la commune. En présence de ces lois d'exception qui existent, le conseil a proposé d'admettre les services rendus dans l'enseignement communal pour les instituteurs qui entrent dans une administration de l'État, mais jusqu'à concurrence de la part du Trésor public, soit des 2/5^{es}, qui lui incombent aux termes de la loi de 1876.

Cette proposition aurait pour conséquence de ne tenir compte à cette catégorie de personnes que d'une partie de leur pension, en écartant l'intervention des communes et des provinces. D'un autre côté, il eût été peu équitable de mettre la totalité de la pension, à raison de services communaux, à charge de l'État. En effet, peu importe aux communes que le professeur ou l'instituteur quitte la localité pour aller exercer des fonctions analogues dans une commune voisine, ou s'il entre dans un établissement ou dans une admi-

nistration de l'État, elle n'en doit pas moins, dans le premier cas, intervenir dans le paiement de la pension, pour la quote-part qui lui incombe. Dans le second cas, ce serait empêcher le fonctionnaire communal d'améliorer sa position, et nécessairement ce ne serait pas lui seul, mais aussi sa famille qui subirait les conséquences d'une contrainte morale qui serait exercée envers lui, pour l'empêcher d'augmenter ses moyens d'existence.

Le législateur n'a pas eu l'intention d'introduire dans le régime des pensions une mesure restrictive de cette nature. Il faut reconnaître qu'il est impossible de faire perdre à celui qui entre comme professeur dans une école normale du Gouvernement, les services qu'il a rendus en qualité d'instituteur communal. Cependant il suit la même carrière, le même degré d'enseignement. On ne peut davantage faire perdre les années de services à un instituteur communal qui passe dans une école moyenne de l'État, parce qu'il change de degré d'enseignement. Les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 ont réglé tout ce qui concerne les services rendus respectivement dans l'enseignement moyen et dans l'instruction primaire; mais il n'existait pas de corrélation entre ces lois, et les services rendus n'étaient pas admis par suite du passage d'un instituteur d'une école primaire communale dans une école moyenne de l'État.

En assimilant les professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires de l'État, la loi du 16 mai 1876 a établi cette corrélation. L'exception a donc disparu sous ce rapport. Pour éviter toute équivoque ou toute interprétation erronée, on a cru indispensable de régler tout ce qui concerne les points douteux. Un arrêté royal est donc intervenu portant la date du 2 mai 1878, et conçu en ces termes :

- » Vu la loi du 16 mai 1876 portant à l'article 7 qu'à partir du 1^{er} janvier
- » 1877 les pensions des professeurs et des instituteurs communaux seront
- » liquidées conformément aux dispositions des lois et règlements qui régis-
- » sent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant
- » que ces dispositions peuvent y être appliquées;
- » Vu l'arrêté royal du 25 octobre de la même année, relatif au mode de
- » liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'en-
- » seignement des communes, et recevant un traitement sur les fonds alloués
- » au budget communal;
- » Considérant qu'il y a lieu de déterminer les règles à suivre pour la
- » liquidation des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui
- » entrent dans un établissement d'enseignement public ou dans une admi-
- » nistration de l'État, et vice versa;
- » Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins
- des professeurs et instituteurs communaux;
- » Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE PREMIER.

- » Les professeurs et instituteurs communaux, ayant des droits à la pen-
- » sion en vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1876, qui sont appelés à

» des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, et réciproquement
» les fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents de la commune,
» tombent sous l'application de ladite loi, sont admis à compter, pour la
» liquidation de leur pension, toutes les années de service accomplies à ce
» double titre.

» La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune
» sera déterminée d'après le mode de liquidation adopté par l'article 9 de la
» loi du 1^{er} juin 1850 et, selon le cas, par les articles 7 et 8 de la loi du
» 16 mai 1876.

» ART. 2.

» Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
» arrêté. »

L'article 3 de la loi de 1876 porte que les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État.

La loi n'a attribué à la caisse que le service des pensions de veuves et enfants ou orphelins. Les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876 et insérés au *Moniteur belge* du 13 du même mois, n° 320.

L'article 1^{er} détermine quelles sont les personnes qui sont admises à contribuer à la caisse. Il est évident que ce sont celles qui sont attachées aux établissements d'enseignement des communes, et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Mais les droits des participants aux anciennes caisses supprimées ayant été sauvegardés, leur immatriculation a eu lieu au même titre que les professeurs et instituteurs communaux. Mais les personnes qui ne reçoivent pas directement leur nomination de la commune n'ont pas pu être admises.

La participation a été déclarée obligatoire pour tous les membres du clergé catholique remplissant des fonctions *civiles*. Sont exceptés les professeurs de religion et de morale, n'exerçant pas proprement dit, des fonctions civiles. Ce principe a été établi depuis l'institution des caisses de veuves par la loi du 21 juillet 1844; c'est ainsi que les directeurs des écoles primaires normales de l'État à Lierre, Mons et Nivelles contribuent à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, parce qu'ils occupent des fonctions civiles; tandis que les professeurs de religion et de morale attachés aux mêmes établissements ne doivent subir aucune retenue.

Les instituteurs et les institutrices appartenant à une corporation religieuse doivent contribuer à la caisse, du moment qu'ils ont une nomination de la commune et qu'il leur est assuré un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, les années de service ne sont comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Si les services rendus avant cet âge ne comptent pas pour la pension personnelle du fonctionnaire

communal, il n'en est pas de même pour celle de la femme et des enfants. L'affiliation à la caisse des veuves étant obligatoire, on ne distingue pas entre ceux qui ont moins ou plus de dix-neuf ans, conformément au principe établi pour les caisses de veuves instituées près des Départements ministériels, que tout traitement doit être assujéti à la retenue qui lui est imposée par les statuts organiques.

Cette disposition est favorable aux instituteurs et à d'autres catégories de personnes attachées à l'enseignement des communes, parce qu'elle peut créer des droits à une pension éventuelle pour la femme et les enfants; mais il n'en est pas de même pour les *secondantes* des écoles communales des grandes villes, qui ne laissent pas de charges à la caisse. Celles-ci ont donc été exemptées de toute participation jusqu'à l'époque où elles atteignent l'âge de dix-neuf ans, alors que l'immatriculation est devenue obligatoire.

Sous le rapport des retenues, les statuts de la nouvelle caisse contiennent les mêmes dispositions que celles des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

La retenue ordinaire, qui était de 3 et 4 p. % pour les caisses provinciales et de 3, 3 1/2 et 4 p. % selon le montant du revenu, pour la caisse centrale, n'est plus aujourd'hui que de 2 1/2 p. % si le revenu est inférieur à 3,000 francs et de 3 p. % s'il est de 3,000 francs et au-dessus. C'est donc la généralité des participants qui ne payent que 2 1/2 p. % au lieu de 3 et 4 p. % qu'ils subissaient auparavant.

Les contribuants aux caisses provinciales ne subissaient pas de retenue du chef de première nomination; ceux à la caisse urbaine payaient le premier mois. La caisse des veuves prélève, pour ceux nommés depuis le 1^{er} janvier 1877, le montant du premier mois de tous revenus, s'ils s'élèvent ensemble à 1,200 francs ou plus; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois. Ce n'est donc pas le premier mois qui est retenu, mais bien la moitié du premier mois qui est applicable à la plupart des instituteurs, puisque dès le début de leur carrière ils jouissent d'un revenu inférieur à 1,200 francs.

La retenue du chef d'augmentation de revenu existait aussi bien sous l'ancien régime que sous celui des statuts du 3 novembre 1876.

Dans certaines provinces, les instituteurs ruraux devaient payer jusqu'à 3/12^{cs}, et il est à remarquer que cette retenue était perçue sur des augmentations portant sur un revenu supérieur à 1,800 francs, quoique le taux de la pension ne pouvait pas être fixé sur un revenu dépassant ce chiffre, qui était la limite déterminée par le règlement. Ainsi un revenu de 2,000 francs étant porté à 2,200 francs devait subir une retenue de 50 francs ou les 3/12^{cs}, et si ce même revenu, réduit plusieurs années après, était porté de nouveau au même chiffre, la retenue de 50 francs était prélevée une seconde fois. Il n'y avait pas de marche uniforme sous ce rapport. Les instituteurs urbains seuls n'étaient imposés que pour 1/12^e et c'était le revenu le plus élevé de l'une des années antérieures qui servait de base pour déterminer la différence entre le nouveau et l'ancien revenu. Ce mode de procéder était le plus équitable. Il est encore suivi aujourd'hui.

Les participants à la nouvelle caisse payent une retenue pour mariage.

(Art. 15 et 16 des statuts.) Mais cette retenue ne porte que sur ceux mariés qui entreront en fonctions après le 1^{er} janvier 1877, ou pour ceux contribuant à la caisse qui se marieront après cette date.

Les institutrices ne sont pas assujetties à cette retenue extraordinaire, qui n'est imposée qu'aux participants pouvant, par leur mariage, laisser à charge de la caisse une pension éventuelle au profit de la veuve ou des orphelins.

Toutes les retenues qui précèdent sont obligatoires. Il y en a d'autres qui sont facultatives.

Les instituteurs primaires et les professeurs urbains démissionnaires, dont la participation aux anciennes caisses avait été autorisée, soit en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855, ou de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, qui n'avaient pas, à la date du 1^{er} janvier 1877, 10 années de service et de contribution à une caisse de prévoyance, ont pu continuer leur affiliation à la nouvelle caisse, à l'effet de créer des droits à une pension éventuelle, du moment que le mariage a été contracté avant cette dernière date, et dans ce cas il a été fait application de l'article 20 des statuts du 3 novembre 1876. Cette faculté est accordée par les statuts de 1844, relatifs aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État.

On s'est demandé si, dans ce cas, la pension de la veuve, étant calculée d'après les nouveaux statuts, il y a lieu de tenir compte, indépendamment du traitement servant de base aux redevances à payer aux caisses dissoutes, du casuel et des émoluments dont il est parlé au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi susdite du 16 mai 1876. Cette question a été résolue négativement. En effet, la situation de l'instituteur démissionnaire ou révoqué, auquel on a permis de continuer, moyennant certaines conditions, ses versements aux anciennes caisses de prévoyance, *pour lui*, sa femme et ses enfants, constitue une exception dans les règles qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires de l'État. Ils ont un droit acquis depuis que les statuts ont été abrogés, mais il n'y a pas ouverture à un droit nouveau, et la pension éventuelle de la veuve, des enfants ou orphelins, ne peut être réglée que d'après le montant du revenu qui a été soumis à la retenue au profit des caisses dissoutes.

Parmi les retenues facultatives, figurent celles prévues par l'article 21 des statuts, aux termes duquel le participant pensionné ou mis en disponibilité, peut conserver à sa femme ou à ses enfants le droit à une augmentation éventuelle de pension, moyennant de souscrire, dans les six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer une retenue égale à celle qu'il subissait sur son dernier revenu.

Les participants qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être admis pour la pension personnelle, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de la femme et des enfants, en subissant, indépendamment des autres retenues auxquelles ils sont assujettis, une retenue spéciale de 2 1/2, ou de 3 p. %, d'après le montant du revenu, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis.

Le bénéfice de la loi du 27 mai 1856 qui permet de compter 10 années de services dans la liquidation des pensions en faveur des citoyens qui ont été décorés de la Croix de fer, ou qui ont été blessés dans les combats de la révolution, a été étendu aux pensions des veuves et orphelins par arrêté royal du 16 août 1877. Voir annexe n° 2.

Les diplômes mentionnés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876, sont admissibles aussi pour la pension éventuelle de la femme et des enfants.

Un arrêté royal du 3 avril 1877 est intervenu, contenant des dispositions spéciales en faveur des enfants ou orphelins qui, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance. Voir annexe n° 5.

L'article 11 de la loi porte que le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins sera composé de 7 membres nommés par la Roi. Conformément au vœu du législateur, ce conseil a été composé :

- 1° De deux membres choisis dans les administrations communales ;
- 2° D'un membre choisi dans les députations permanentes des conseils provinciaux ;
- 3° De deux membres pris parmi les participants ;
- 4° De deux membres choisis en dehors des participants. Ces derniers ont été pris parmi les fonctionnaires de l'administration centrale comme représentant le Trésor public.

Le conseil a été consulté sur toutes les mesures d'exécution de la loi relatives aux pensions des professeurs et des instituteurs communaux. Un grand nombre de questions lui ont été soumises.

L'article 12 de la loi du 16 mai 1876 est conçu en ces termes : « Les caisses » locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs » primaires pourront, sur la demande du conseil communal, approuvée par » la députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu » de l'article 2.

» Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, » le conseil de la caisse entendu. »

Il résulte de ces dispositions que les membres du personnel attaché à des établissements d'enseignement communal, dans les villes où il existe une caisse locale, ont la faculté de s'affilier à la caisse instituée en vertu de la loi, ou bien de contribuer à la caisse locale, selon leur convenance.

On s'est demandé si la disposition de l'article 12 comprend à la fois les intéressés d'une même ville, ou si une personne prise isolément a la faculté de faire son choix, en manifestant son intention par sa signature.

Il résulte du texte de l'article précité et de la déclaration faite par le Gouvernement pendant la discussion de la loi, que la faculté de contribuer, soit à l'une ou à l'autre des dites caisses, embrasse la collectivité des membres du personnel enseignant d'une même localité, et non pas chacun d'eux en particulier.

Comme il n'existe pas de participation facultative à la nouvelle caisse de veuves, on n'a pas pu admettre les engagements isolés, parce que la demande prévue par l'article 12 ne pouvait être faite que pour tous les intéressés d'une même caisse locale. Dans tous les cas il était entendu que la ville, dont le personnel de ses établissements d'instruction continuerait sa participation à la caisse de la localité, devrait non-seulement payer les pensions éventuelles

des veuves, enfants ou orphelins, mais aussi la pension personnelle des professeurs et instituteurs communaux, qui ne serait pas payée par l'État, la province et la commune.

Des instructions, conçues dans le sens qui précède, ayant été adressées à qui de droit, toutes les administrations communales ont profité du bénéfice de l'article 12, en soumettant le personnel de leurs établissements d'enseignement aux prescriptions de la loi du 16 mai 1876.

L'article 2 de la loi du 16 mai 1876 porte que la caisse des professeurs et instituteurs communaux prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

La loi ajoute que l'excédant sera employé à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs; et si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions déterminées.

Mais les pensions dont il s'agit à l'article 2 ne sont pas la seule charge assumée par la caisse; on doit, en outre, lui tenir compte des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877, dont elle est grevée pour les droits acquis à la pension éventuelle par les veuves et orphelins des participants aux anciennes caisses, et qui étaient en activité de service à cette même date. Un arrêté royal du 20 mai 1878 a réglé tout ce qui concerne ces points; il est conçu comme il suit :

« Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1876 portant que la caisse des professeurs et instituteurs communaux prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaires pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins;

» Vu l'article 4 de ladite loi, aux termes duquel le solde actif net des caisses liquidées, le prélevement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs;

» Considérant qu'il y a lieu de tenir compte à la nouvelle caisse des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877, dont elle est grevée pour les droits acquis à la pension éventuelle par les veuves et orphelins des participants aux anciennes caisses, et qui étaient en activité de service au moment de la suppression de ces institutions;

» Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE PREMIER.

» Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins restant à servir au 1^{er} janvier 1877, est fixé à la somme d'un million deux cent

» soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs (1,274,821 francs). Cette
 » somme sera prélevée sur le fonds disponible des caisses en liquidation, aux
 » termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et portée à l'avoir de la caisse
 » des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

» ART. 2.

» Il sera payé *successivement* à la nouvelle caisse de veuves et orphelins,
 » à charge du fonds des caisses en liquidation, le capital représentant *la*
 » *part de pension* correspondant à la durée de la participation aux anciennes
 » caisses, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, à mesure de la liquidation de
 » ces pensions.

» ART. 3.

» Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce
 » qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Quoique la nouvelle législation ait eu pour les instituteurs les conséquences les plus favorables, des critiques se sont produites, et à cette occasion il ne paraît pas inutile de faire quelques rapprochements entre les bases des anciens règlements et les dispositions résultant de la loi du 16 mai 1876, pour démontrer les nombreux avantages qui sont accordés, principalement aux instituteurs ruraux, mais dont jouissaient, en grande partie, les professeurs et instituteurs urbains, et que ne possèdent pas les fonctionnaires et les employés de l'État.

Les retenues ordinaires variaient pour les instituteurs ruraux, de province à province; elle s'élevaient de 3 à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, tandis qu'aujourd'hui les célibataires ou les veufs ne sont plus assujettis qu'à une retenue uniforme de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %, pour ceux jouissant d'un revenu inférieur à 3,000 francs, et de 3 p. $\frac{1}{2}$ %, s'il est de 3,000 francs et au-dessus.

La retenue du premier mois, du chef de première nomination, n'est applicable qu'à un petit nombre d'instituteurs, parce que, en général, au début de leur carrière, le revenu n'atteint guère le chiffre de 1,200 francs et, dans ce cas, il n'est opéré que la retenue de *la moitié* du premier mois.

Sous l'empire du règlement de 1852, en cas d'augmentation de revenu, on opérât une retenue de 1 à 3 douzièmes. Les statuts du 18 décembre 1853 décrétaient une redevance de 1 douzième. Actuellement la nouvelle caisse prélève les 2 douzièmes. Pour les instituteurs ruraux, ces redevances portaient même sur des augmentations lorsque le revenu était supérieur à dix-huit cents francs, quoique le taux de la pension ne pouvait pas être fixé sur une somme dépassant ce chiffre, qui était la limite supérieure déterminée par le règlement.

Les mariés payent maintenant des cotisations plus élevées que les célibataires ou que les veufs; mais il est équitable d'imposer ceux qui apportent des charges à la caisse.

Le mode de liquidation des pensions est plus avantageux pour les instituteurs ruraux que celui qui existait antérieurement. Cette cause résultait de l'abaissement d'un cinquième par période décennale des multiplicateurs fractionnaires, de sorte que les dernières retenues, qui sont ordinairement les plus fortes, puisque le revenu augmente vers la fin de la carrière, étaient combinées avec les multiplicateurs les plus faibles, contrairement à ce qui a lieu dans le système actuel, puisque c'est la moyenne du revenu des cinq dernières années qui sert de base. D'après la loi du 16 mai, la pension est réglée à raison d'un cinquante-cinquième; les professeurs et instituteurs urbains étaient pensionnés d'après un soixantième; les fonctionnaires et employés civils de l'État, en général, le sont à raison d'un soixante-cinquième.

Les services rendus dans l'enseignement primaire n'entraient dans le calcul de la pension qu'à partir de 21 ans pour les instituteurs ruraux, quoique le revenu fût assujéti à des retenues avant cet âge. Les professeurs et instituteurs urbains pouvaient compter leurs services depuis dix-neuf ans. Aujourd'hui, c'est ce dernier âge qui a été fixé pour tous indistinctement.

Les fonctionnaires de l'État ne peuvent compter leurs services qu'à partir de 21 ans.

Le diplôme n'était admis que pour les participants à la caisse urbaine. La loi de 1876 a étendu cette faveur aux instituteurs ruraux. Les fonctionnaires de l'État, qui ne sont pas dans l'enseignement public, ne peuvent pas compter le diplôme, quoique ayant été délivré ensuite d'études universitaires.

Le règlement du 10 décembre 1852 ne permettait pas de tenir compte dans le calcul de la pension de plus de trente années de services, quoique des versements eussent été opérés pendant un nombre d'années supérieur. Les années excédant le nombre de trente étaient écartées.

L'instituteur rural qui changeait de province perdait ses droits à la pension sur la caisse de prévoyance qu'il avait quittée, s'il avait moins de 5 années de service.

Tout le casuel et les émoluments peuvent actuellement entrer en ligne de compte pour la pension, tant des professeurs et instituteurs communaux, que des veuves, enfants ou orphelins.

Le règlement actuel pour la pension du chef d'infirmités n'exige plus que 10 années de service au lieu de 12, et ce chiffre est encore réduit dans de certains cas.

Les services militaires sont admis.

Sous l'empire des anciens règlements, il n'existait aucune connexité ni solidarité entre les caisses instituées par l'article 29 de la loi du 23 septembre 1842 et les caisses de veuves et orphelins créées par la loi du 21 juillet 1844, en faveur des fonctionnaires et employés de l'État. Les statuts organiques du 3 novembre 1876 ont modifié cet état de choses. La solidarité a été établie par les articles 79 et 82 desdits statuts, et il sera tenu compte réciproquement du temps de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses.

Le règlement du 10 décembre 1852 permettait d'ajourner les pensions pendant une période de 5 années. Ces pensions étaient remplacées par des secours qui ne pouvaient pas excéder annuellement le montant de la pension à laquelle l'intéressé avait droit d'après le nombre de ses années de services.

Mais, en général, ces secours formaient les $\frac{1}{3}$ ^{es} de la pension et étaient accordés pour remplacer la pension réelle, parce que la situation financière de certaines caisses était obérée. L'une de ces caisses percevait même une retenue sur les pensions.

Ce système, onéreux pour les pensionnaires, à disparu avec toutes les autres imperfections de l'espèce, et la nouvelle législation a sauvegardé les droits de tous, en introduisant des bases plus larges pour fixer le taux de la pension.

On se bornera à faire ressortir les avantages qui précèdent, l'Exposé des motifs du projet de loi ayant donné une nomenclature plus complète des anomalies qui existaient sous le régime précédent.

Le règlement de la pension des veuves présentait à peu près les mêmes désavantages. La pension de la mère était de la moitié de celle du mari, s'il n'y avait pas d'enfants âgés de moins de 16 ans. Le taux était légèrement augmenté selon le nombre d'enfants délaissés par le défunt. Les bases des nouveaux statuts sont, en général, plus favorables. La pension est calculée maintenant à raison du nombre d'années de participation et du traitement moyen des 5 dernières années (casuel et émoluments compris). La pension est de 16 p. % pour les 10 premières années et de 1 p. % par année, pour chacune des années suivantes.

Les instituteurs démissionnaires mariés, qui avaient été admis à continuer leur affiliation aux anciennes caisses de prévoyance, ont été autorisés à créer des droits à une pension éventuelle pour leur femme et leurs enfants.

On croit devoir citer un cas d'application fait par une commission administrative d'une caisse provinciale, pour faire ressortir plus clairement les avantages des nouveaux règlements.

Un instituteur, né le 11 août 1833, entre dans l'enseignement le 20 janvier 1854 et meurt le 13 novembre 1867. Le considérant de la décision intervenue pour rejeter la demande de la veuve est conçu en ces termes : « Attendu que, » des treize années de services mentionnées, deux (1855 et 1856), ne peuvent » pas entrer en ligne de compte, puisque aux termes de l'article 20, § 4, du » règlement du 10 décembre 1852, on ne peut remonter au delà du 1^{er} janvier » qui suit le jour où les participants ont accompli leur 21^e année, et ce jour » n'échéant pour le sieur X... que le 1^{er} janvier 1857 ; qu'en conséquence il » ne comptait, au moment de son décès, que 11 années de services donnant » droit à la pension, c'est-à-dire un nombre inférieur à celui requis par le » n^o 5 de l'article 21 du même règlement. »

Si le sieur X... avait contribué à la caisse centrale de prévoyance, la veuve aurait obtenu une pension. On eût écarté, pour le calcul de la pension, les services rendus avant l'âge requis pour l'immatriculation, et la pension aurait été établie d'après les 11 années de participation.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici un autre cas d'application, dont la presse s'est occupée en 1877, à l'occasion de la pension de la dame De H..., dont le mari était attaché aux écoles primaires communales de Gand.

Le sieur De H..., entre dans l'enseignement à l'âge de 19 ans, comme sous-instituteur dans une école rurale, et passe ensuite dans une école urbaine ; il meurt le 20 avril 1876. On ne peut appliquer à sa veuve les dispositions de

la loi du 16 mai 1876, puisque le mari est mort avant la promulgation de cette loi.

Le règlement du 10 décembre 1852 porte comme on l'a vu dans le cas précédent, que le temps de participation avant 21 ans ne compte pas pour la pension, et l'article 22 dispose que le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de 5 ans de service, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de la province qu'il a quittée. Cette disposition s'étend, par réciprocité, aux participants qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

Il en résulta cette conséquence, que le sieur De H..., qui était entré dans une école rurale à l'âge de 19 ans, avait, au moment où il passa dans une école urbaine, cinq années de service; mais on dut en retrancher deux, parce qu'il avait exercé avant l'âge de 21 ans, et comme il ne restait plus que 3 années, l'article 22 vint enlever le bénéfice complet de la participation à la caisse provinciale.

On ne put donc tenir compte à sa veuve que de 9 ans 8 mois de participation à la caisse centrale, en écartant le temps de contribution à la caisse provinciale, quoique la condition de 10 années fût exigée par les statuts du 18 décembre 1855; mais pour parfaire cette période et selon la jurisprudence suivie pour cette institution, on prit 4 mois dans la participation à la caisse provinciale. La veuve obtint ainsi une pension de 195 francs pour elle et pour ses 6 enfants.

Si le nouveau régime avait été en vigueur avant le décès du sieur De H..., la pension de la veuve eût été calculée d'après les statuts organiques du 3 novembre 1876. Voici les rapprochements qui peuvent être établis à ce sujet :

<i>Ancien régime :</i>		<i>Nouveau régime :</i>	
Veuve.	150	Veuve.	335
6 enfants.	65	6 enfants.	162
TOTAL	<u>195</u>	TOTAL	<u>497</u>

La différence en faveur du nouveau régime est donc de 302 francs. Et ces exemples pourraient être multipliés à l'infini. Les tableaux ci-annexés donnent la comparaison des bases existantes entre l'ancienne et la nouvelle législation qui régit les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que des pensions de leurs veuves, enfants et orphelins. Cette démonstration suffit pour faire ressortir les avantages de la nouvelle législation, qui a fait disparaître un grand nombre d'imperfections constatées dans les anciens règlements.

Il résulte de l'exposé qui précède, que les célibataires payeront moins de retenues; que les mariés subiront des cotisations plus élevées; mais que les pensions seront établies d'après des bases beaucoup plus favorables et qu'il y aura des garanties pour tous, tant sous le rapport de la pension des instituteurs que sous celui de la viabilité de la caisse nouvellement instituée.

Des instituteurs ruraux pensionnés ont demandé que la loi du 16 mai 1876 leur fût rendue applicable, et leurs pensions révisées. Ces réclamations paraissent être fondées. En effet, la position de ces anciens instituteurs est intéressante à cause des nombreuses anomalies que présentait le règlement de 1852. Aussi les sympathies qu'inspirent ces pensionnaires ont engagé le Gouvernement à leur venir en aide au moyen de secours. Mais c'est tout ce qu'il a pu faire, la Chambre des Représentants ayant décidé, lors de la discussion de la loi de 1876, qu'il n'y avait pas lieu de modifier les principes du projet.

La nouvelle loi assure aux pensionnés une position qui les met à l'abri du besoin dans leur vieillesse. Elle est donc un véritable bienfait pour ceux qui ont continué leurs fonctions jusqu'au moment de la mise à exécution de la loi.

L'exposé qui précède démontre que, conformément à l'intention à la Législature, la loi a été complétée au moyen d'arrêtés royaux. Les difficultés ont été nombreuses, parce que les questions à résoudre touchaient à des intérêts personnels, que l'on a toujours cherché à sauvegarder.

Le Gouvernement n'a pas de dispositions législatives complémentaires à proposer pour assurer l'exécution de la loi; celles relatées dans le présent rapport sont suffisantes, et il espère qu'elles recevront votre approbation.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(24) .

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Arrêté royal réglant le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 8 de la loi du 16 mai 1876 portant : « Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

- « Deux cinquièmes par les communes ;
- » Un cinquième par les provinces ;
- » Deux cinquièmes par l'État.
- » Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension, et qui auront été rendus dans les communes et dans la province. »

Vu l'article 9 de la même loi, conçu en ces termes : « Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État. »

Considérant que les parts tombant à la charge des communes peuvent être prélevées sur les subsides alloués pour le service ordinaire de l'enseignement primaire, mais qu'il y a lieu de régler le mode de recouvrement en ce qui concerne les parts tombant à la charge des provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des professeurs et instituteurs communaux, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont

payées par le Trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres législatives et à porter au Budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 2.

Chaque année, les parts incombant aux provinces et aux communes dans le payement de ces pensions sont portées aux budgets des provinces et des communes, avec les arriérés des termes restant dus de l'année précédente.

ART. 3.

Ces parts sont recouvrable au profit du Trésor public et prélevées sur les subsides accordés aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. Lorsque ce prélèvement ne peut pas avoir lieu, le versement des parts des communes est fait chez les agents du caissier général de l'État, avant le 15 décembre de l'année courante; le récépissé est transmis immédiatement au Département de l'Intérieur, pour que le montant puisse être régularisé dans les écritures de la trésorerie.

Les parts d'intervention des provinces sont liquidées au nom du Trésor public, au moyen d'ordonnances de payement qui sont envoyées au Département de l'Intérieur.

Une comptabilité spéciale indiquera la situation annuelle des créances acquittées.

ART. 4.

Les sommes résultant des recouvrements dont il s'agit à l'article précédent sont portées en recette au Budget des Voies et Moyens et libellées comme suit: « Restitutions à faire par les communes et les provinces pour la part d'intervention dans le payement des pensions dues à des professeurs et instituteurs communaux, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876. »

ART. 5.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° 2.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 mai 1856 relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant n° 172);

Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi, et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves, en vertu des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les agents auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants;

Vu la loi du 16 mai 1876;

Vu les statuts approuvés par Notre arrêté du 3 novembre 1876;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs et instituteurs communaux en fonctions au 1^{er} janvier 1877, qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, peuvent les faire compter pour la pension de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à partir de la date du présent arrêté, l'engagement de payer au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, pour chaque année de ces services, une retenue de 3 ou de 2 1/2 p. % selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 3,000 francs ou de 3,000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission ou en trois années et par 36^e.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



ANNEXE N° 3.



LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876, et notamment les articles 39, 40, 41, 47, 48, 49 et 57;

Considérant que ces dispositions ont pour but de venir en aide aux enfants des participants, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pourvoir à leur subsistance;

Considérant que cet âge a été fixé à 18 ans;

Considérant que les statuts ne prévoient pas le cas où l'enfant pensionné, ayant accompli cet âge, serait atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le placerait dans une position analogue à celle de l'enfant âgé de moins de 18 ans;

Considérant que lesdits statuts n'accordent non plus aucune pension à l'enfant ayant dépassé l'âge de 18 ans à l'époque du décès de son père participant à ladite caisse, alors que cet enfant est atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le met hors d'état de pourvoir à sa subsistance;

Considérant qu'il est équitable de compléter les statuts sous ce rapport;

Vu l'avis du conseil d'administration de ladite caisse;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, qui a accompli sa 18^e année ou est âgé de plus de 18 ans à l'époque du décès de son père, se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui accorder le droit de participer à la pension ou à l'accroissement.

Il est entendu que le droit à une pension ne lui sera reconnu que pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de son décès, d'une pension à charge du Trésor public, calculée sur le traitement soumis

en dernier lieu à des retenues au profit de la caisse; le même droit existera pour l'orphelin, si la mère est décédée en jouissance d'une pension à charge de la caisse

ART. 2.

La faculté prévue par les articles qui précèdent est subordonnée aux conditions suivantes :

1° A la production d'un certificat de deux médecins, constatant l'état de l'enfant. Ce certificat énoncera d'une manière détaillée :

a. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;

b. Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes.

c. S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de s'occuper d'un travail quelconque;

2° A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister; cette justification sera faite au moyen d'un certificat à produire par l'autorité communale du lieu de la résidence du tuteur de l'enfant, document qui sera soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse,

3° A l'existence de l'infirmité, soit au décès du professeur ou de l'instituteur communal, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

ART. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur peut continuer à l'enfant ou à la mère, la jouissance de la pension ou de l'accroissement.

ART. 4.

Chaque année, au mois de janvier, la mère ou le tuteur doit produire les certificats indiqués aux nos 1 et 2 de l'article 3 susdit, à l'effet de constater que l'enfant a encore besoin de secours de la caisse.

ART. 5.

Tout enfant qui ne se trouvera plus dans les conditions déterminées par les articles 1, 2 et 3, ou pour lequel les pièces demandées n'auront pas été produites dans le délai fixé, cessera d'avoir droit à la pension, soit à l'accroissement.

ART. 6.

Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1877, et sera applicable aux enfants et aux orphelins délaissés par les participants aux caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876.

ART. 7.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE N° 4.

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS.						CAISSES PROVINCIALES		
BASES DES RETENUES		BASES DES PENSIONS				BASES DES RETENUES		
ordinaires.	extraordinaires.	d'instituteurs.	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	ordinaires.	extraordinaires.	subsidés.
3 p. % sur les traitements de 1,500 francs et au-dessous. — 3 1/2 p. % sur les traitements de 1,500 à 3,000 francs. — 4 p. % sur les traitements de 3,001 francs et au-dessus.	Du prem. mois de nomination. — Du prem. mois de tout augmen- tation de traite- ment.	1/100 pour cha- que année de participation au travail moyen des 5 dernières années.	Moultié de la pension du mari.	Avec 1 ou 2 en- fants les 2/3 de la pension du mari; avec 3 ou 4 enfants les 3/4 de la même pen- sion.	Pour un orphe- lin 1/4 de la pen- sion du père; pour 2 le 1/3; p 3 la moultié, pour 4 et au delà les 2/3.	Retenue de 3 p. % avec mini- mum de 15 fr. et maximum de 35 francs.	De 1 à 3/10 de toute augmenta- tion de traitem- ent.	25,000 fr. payés annuellement par l'Etat et 15,000 francs par les provinces.

Application des statuts des institutions désignées ci-dessus selon les catégories

Pensions calculées pour une pé

700, 850 et 1,000	845 84	500	250	Veuve avec 1 ou 2 enfants 353 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 375 francs.	1 orphelin 124 fr. — 2 orphelins 166 fr. — 3 orphelins 250 fr.	815 50
800, 1,000 et 1,200	997 *	600	500	Avec 1 ou 2 enfants 400 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 450 francs.	1 orphelin 150 fr. — 2 orphelins 200 fr. — 3 orphelins 300 fr.	964 66
1,200, 1,600 et 2,000	1,780 85	1,000	500	Avec 1 ou 2 enfants 666 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 750 francs.	1 orphelin 250 fr. — 2 orphelins 333 fr. — 3 orphelins 500 fr.	1,511 35

DES INSTITUTEURS RURAUX.				LOI DU 16 MAI 1876.						PENSIONS payées PAR L'ÉTAT, les provinces et les COMMUNES. — INSTITUTEURS.
TITRES DES PENSIONS				BASES DES REVENUS			BASES DES PENSIONS			
d'instituteurs.	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	ordinaires.	extraordinaires.	pour mariage	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	
Pour chacune des 10 premières années les 1/2 de la rétribution annuelle. — Pour chacune des années suivantes jusqu'à 20 les 3/5 de la moyenne des deux périodes. — Pour chacune des années de 20 à 30, les 2/5 de la moyenne des rétributions des 3 périodes.	Moitié de la pension du mari.	Moitié de la pension du mari augmentée de 1/5 de la pension de la veuve pour chaque enfant sans dépendant pouvant passer la pension de l'instituteur.	Pour un orphelin 1/3 de la pension du père, pour 2 la moitié, pour 3 les 2/3; pour 4 orphelins et plus la totalité.	De 3 p. % sur les traitements au-dessus de 2,500 francs et 5 p. % pour les traitements au-dessous de 2,500 francs.	1 ^{er} mois de nomination sur les traitements de 1,200 francs et plus élevés. — La moitié s'ils sont inférieurs à 1,200 francs. — Les deux 1 ^{ers} mois d'augmentation de revenu.	11 p. % pour les 10 premières années et 1 p. % pour toutes les autres années. Au moment de la mise la pension nette doit être égale à une année de la veuve. S'il y a excédant, il est restitué s'il y a déficit on prélève sur la pension de la veuve.	16 p. % pour les 10 premières années et 1 p. % pour chacune des années dépassant les 10 premières.	16 p. % pour les 10 premières années et 1 p. % pour chacune des années dépassant les 10 premières.	1 orphelin les 3/5 de la pension de la mère, 2 orphelins les 2/3, 3 orphelins la totalité; pour chaque orphelin en plus jusqu'à 2 p. % du traitement moyen des 3 dernières années.	1/33 par année de service jusqu'à concurren-ces des 2/3 du traitem' moyen des 3 dernières années.

de traitement, indiquées dans la première colonne du tableau.

riode de trente années de service.

425	211 50	Veuve avec 1 enf 255 2 id. 296 3 id. 338 4 id. 380 5 id. 425	Orphelins. 1 105 2 211 3 316 4 423	1,005 61	360	Veuve avec 1 enf 580 2 id. 400 3 id. 420 4 id. 440 5 id. 460 6 420 7 440 8 460	Orphelins. 1 216 2 280 3 360 4 380 5 400 6 420 7 440 8 460	545
492	246 "	Veuve avec 1 enf 295 2 id. 344 3 id. 393 4 id. 442 5 id. 492	Orphelins. 1 123 2 246 3 369 4 492	1,186 50	432	Veuve avec 1 enf 456 2 id. 480 3 id. 504 4 id. 528 5 id. 552 6 528 7 528 8 552	Orphelins. 1 259 2 345 3 452 4 456 5 480 6 504 7 528 8 552	654
760	380 "	Veuve avec 1 enf 456 2 id. 532 3 id. 608 4 id. 684 5 id. 760	Orphelins. 1 190 2 280 3 370 4 460	1,964 67	720	Veuve avec 1 enf 760 2 id. 800 3 id. 840 4 id. 880 5 id. 920 6 840 7 880 8 920	Orphelins. 1 452 2 576 3 720 4 760 5 800 6 840 7 880 8 920	1,090

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS.						CAISSES PROVINCIALES		
BASES DES RETENUES		BASES DES PENSIONS				BASES DES RETENUES		
ordinaires.	extraordinaires.	d'instituteurs.	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	ordinaires.	extraordinaires.	subsidés.

Pensions calculées pour une pé

700, 850 et 1,000	568 54	355	166	Veuve avec 1 ou 2 enfants 222 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 240 francs.	1 orphelin 85 fr. — 2 orphelins 111 fr. — 3 orphelins 166 fr.	510 °
800, 1,000 et 1,200	666 98	400	200	Avec 1 ou 2 enfants 266 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 300 francs.	1 orphelin 100 fr. — 2 orphelins 133 fr. — 3 orphelins 200 fr.	634 60
1,200, 1,600 et 2,000	1,146 82	666	333	Avec 1 ou 2 enfants 444 francs. — Avec 3 ou 4 enfants 490 francs.	1 orphelin 166 fr. — 2 orphelins 222 fr. — 3 orphelins 333 fr.	881 55

DES INSTITUTEURS RURAUX.				LOI DU 16 MAI 1870.						PENSIONS payées PAR L'ÉTAT, les provinces et les COMMUNES.
BASES DES PENSIONS				BASES DES RETENUES			BASES DES PENSIONS			
d'instituteurs.	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	ordinaires.	extraordinaires.	pour mariage.	des veuves sans enfants.	des veuves avec enfants.	d'orphelins.	

riode de vingt années de service.

528	164	Veuve avec 1 enf ^r 197 2 id. 229 3 id. 263 4 id. 296 5 id. 328	Orphelins. 1 82 2 164 3 246 4 328	679 93	260	Veuve avec 1 enf ^r 280 2 id. 300 3 id. 320 4 id. 340 5 id. 360 6 320 7 340 8 360	Orphelins. 1 156 2 208 3 260 4 280 5 300 6 320 7 340 8 360	565
382	191	Veuve avec 1 enf ^r 228 2 id. 266 3 id. 304 4 id. 342 5 id. 382	Orphelins. 1 05 2 191 3 286 4 382	701 18	312	Veuve avec 1 enf ^r 356 2 id. 360 3 id. 384 4 id. 408 5 id. 432	Orphelins. 1 187 2 249 3 312 4 356 5 360 6 384 7 408 8 432	456
456	228	Veuve avec 1 enf ^r 275 2 id. 319 3 id. 365 4 id. 410 5 id. 456	Orphelins. 1 114 2 228 3 342 4 456	1,344 18	520	Veuve avec 1 enf ^r 560 2 id. 600 3 id. 640 4 id. 680 5 id. 720	Orphelins. 1 312 2 416 3 520 4 560 5 600 6 640 7 680 8 720	727

ANNEXE N° 5.

BASES NOUVELLES.

N° d'ordre.	NOMS.	DATE DE LA NAISSANCE.	COMMUNE ou LES FONCTIONS ont été exercées.	PROVINCE.	BASES DES PENSIONS.			MONTANT des PENSIONS d'après les nouvelles bases.
					SERVICES.		REVENUS.	
					Ans.	Mois.		
1	Zone	25 juillet 1819.	Dongelberg. .	Brabant . .	33	1	1,010	607
2	Cammerlyack.	1 ^{er} nov. 1818.	Holsbeek . .	Id.	26	1	651	508
3	Gaspard	28 juin 1810.	Ottignies. . .	Id.	37	»	1,416	944
4	Van Hoyer	20 janvier 1817.	Arbres. . . .	Hainaut . .	31	2	1,800	1,020
5	Michaux	18 mars 1820.	Gilly	Id.	33	3	1,700	1,027
6	Laurent	12 janvier 1820.	Quevy-le-Petit.	Id.	34	»	912	565
7	Tahon	20 juin 1820.	St-Yaast . . .	Id.	33	7	1,680	1,020
8	Agluve	17 janvier 1814.	Donstiennes. .	Id.	44	»	1,108	738
9	Burnart	31 janvier 1816.	Beauwelz. . .	Id.	41	2	1,251	820
10	Canivet	15 déc. 1820.	Villers-la Tour.	Id.	50	9	740	454
11	Henaut	16 août 1820.	Erquelines. .	Id.	37	»	1,424	940
12	Neurice	9 avril 1817.	Montignies-St- Christophe.	Id.	33	10	1,309	805
13	Plancq.	12 mai 1814.	Obigies. . . .	Id.	36	3	1,250	823
14	Laboule	4 février 1820.	Verviers. . .	Liège	36	10	4,485	2,900
15	Desart.	16 sept. 1820.	Pellaines. . .	Id.	37	»	984	656
16	Gillet	22 juillet 1811.	Sibret. . . .	Luxembourg.	39	1	1,313	875
17	Preyser	25 juillet 1828.	Bertogne . . .	Id.	25	4	962	435
18	Quoilin	10 juillet 1822.	Dochamps . .	Id.	33	»	1,200	720
19	Toussaint	4 avril 1820.	Izier	Id.	34	1	1,090	675
20	Philippe	28 nov. 1815.	Redu	Id.	42	1	1,000	666
21	Lecocq.	25 octobre 1812.	Hemptonne . .	Namur. . . .	46	»	1,280	853
22	Legros.	18 août 1833.	Leuze-Long- champs.	Id.	25	3	1,207	510
23	Pieret	20 avril 1826.	Malonne. . . .	Id.	22	»	1,496	598

BASES ANCIENNES.

VERSEMENTS effectués.	SANS EFFETS.	PARTICIPATION.			TAUX de la PENSION d'après l'ancien règlement.	DIFFÉRENCE entre les nouvelles bases et celles de l'ancien RÈGLEMENT.	Observations.
		1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.			
789 71	58 75	200 19	247 77	303 »	594 05	212 35	
475 55	»	146 25	203 02	123 08	267 05	40 55	
1,172 23	120 »	272 10	315 30	458 08	555 50	410 50	
1,282 86	60 »	178 78	390 06	048 02	480 51	559 49	
1,201 40	72 40	221 90	299 10	008 »	512 55	514 05	
1,052 11	00 »	210 75	300 58	504 80	470 40	80 60	
1,274 57	62 14	211 20	497 55	005 70	554 55	474 45	
1,128 88	210 »	150 »	309 54	459 54	300 51	577 60	
1,217 02	150 »	195 45	554 58	516 09	463 02	550 58	
784 52	00 »	161 35	200 06	296 35	354 02	90 98	
1,225 15	90 84	175 84	324 85	051 02	441 85	507 17	
1,155 43	»	230 44	585 16	541 85	513 09	291 51	
1,085 37	»	210 75	518 46	554 16	471 80	351 20	
2,889 80	»	$\frac{28}{60}$		»	2,099 »	891 »	
858 »	105 »	183 89	257 96	201 15	577 30	278 61	
1,133 73	144 50	186 03	315 50	487 20	452 12	442 88	
031 40	»	175 »	542 »	116 40	325 83	109 17	
020 30	75 »	150 »	258 50	453 80	359 05	360 05	
061 50	90 »	165 80	284 50	425 »	581 70	295 50	
1,020 70	180 »	155 00	288 60	402 20	370 96	295 04	
1,423 12	542 67	255 95	350 50	494 20	495 55	357 65	
1,025 14	194 01	254 17	427 42	146 64	454 81	55 19	
1,100 22	165 08	541 14	540 »	54 »	555 06	42 94	

Cette pension était soumise à une retenue de 5 %, soit fr. 24 76
 Id. 22 79
 Id. 27 75

ANNEXE N° 6.

N° d'ordre.	NOMS.	DATE DE NAISSANCE.	COMMUNE ou LES FONCTIONS ont été exercées.	PROVINCE.	BASES DES PENSIONS.			MONTANT de la PENSION accordée d'après les bases nouvelles.
					SERVICES.		Revenus.	
					Ans.	Mois.		
5	V ^e Devigne.	8 février 1819.	Gand . . .	Fl. orientale.	12	1	2,000	561
9	V ^e Trobo.	25 sept. 1845. 2 mai 1874.	Anvers. . .	Anvers. . .	5	"	3,006	516
11	V ^e Leiber.	12 juin 1852. 8 nov. 1875.	Hal.	Brabant . .	9	5	1,230	220
12	V ^e Carnewal	21 janvier 1838. 17 février 1861.	Moerbeke .	Fl. orientale.	21	1	2,575	748
16	V ^e Dumonceau	7 juillet 1802.	Middelbourg.	Id.	56	"	1,088	456
17	V ^e Nenin.	22 octobre 1842. 20 avril 1868. 21 nov. 1869. 24 déc. 1875.	Herbeumont.	Luxembourg.	31	3	1,155	499
21	V ^e Gaspard.	12 juin 1839. 22 juillet 1869. 25 nov. 1875. 6 avril 1877.	Lierneux. .	Liège . . .	25	1	1,060	371
22	V ^e Mansion.	4 janvier 1842. 17 août 1871. 16 février 1875.	Huy.	Id.	24	5	1,985	679
23	V ^e Magonet.	27 déc. 1817.	Bruly . . .	Namur . . .	24	"	858	257

VERSEMENTS effectués.	PARTICIPATION.			MONTANT DE LA PENSION d'après les anciennes bases.				VERSEMENTS sans effets.	Différence.	Observations.
	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	Normale.	Proportion.	Accroissement.	TOTAL.			
981 66	$\frac{12 \frac{1}{12}}{60}$	"	"	201 "	"	"	201 "	"	160 "	
865 47	$\frac{5}{60}$	"	"	125 "	"	41 "	166 "	"	550 "	
448 57	$\frac{9 \frac{1}{4}}{60}$	"	"	103 "	"	34 "	137 "	"	65 "	
1,005 02	599 06	605 06	"	309 17	"	61 83	371 "	"	577 "	
927 72	180 "	191 40	466 32	183 56	"	"	183 56	90 "	272 44	
1,034 25	220 50	340 60	428 15	240 26	"	144 15	384 41	56 "	114 59	
549 86	185 80	331 72	32 34	157 17	"	94 29	251 46	"	110 54	
1,498 74	$\frac{24 \frac{1}{4}}{60}$	"	"	401 "	"	153 "	554 "	"	145 "	
603 85	199 20	231 73	172 90	164 43	"	"	164 43	"	92 57	